

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CVE CUD DUNKERQUE

rue Armand Carrel - ZI de Petite-Synthe
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CVE CUD DUNKERQUE_070.03941\2_Inspections\2022 06 03 Incendie d'articles encombrants\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement CVE CUD DUNKERQUE implanté rue Armand Carrel - ZI de Petite-Synthe 59140 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Il s'agit d'une inspection réactive réalisée suite à l'incendie de la zone de tri des déchets encombrants survenue le 2 juin 2022 après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CVE CUD DUNKERQUE
- rue Armand Carrel - ZI de Petite-Synthe 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007003941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La communauté urbaine de Dunkerque exploite un Centre de Valorisation Energétique (CVE) situé dans la zone industrielle de Petite-Synthe. Le centre est autorisé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 modifié.

La communauté urbaine de Dunkerque a confié la gestion opérationnelle à la société BIOGIE (groupe PAPREC).

Le CVE traite les déchets suivants:

- déchets ménagers non recyclables par le centre de tri ou par le CVO ;
- refus de traitement du CVO et du centre de tri ;
- déchets combustibles ne pouvant faire l'objet d'une valorisation des matières issues des déchetteries, de la collecte des encombrants et des déchets de cartonnage ;
- déchets industriels non dangereux assimilables aux déchets ménagers.

Les installations sont constituées :

- d'une fosse de réception ;
- d'un ensemble four-chaudière d'une capacité de 12 t/h ;
- d'un système de traitement des fumées en phase humide ;
- d'un groupe turbo-alternateur et d'équipements thermiques ;
- d'une station de traitement des effluents liquides provenant du traitement des fumées avant leur rejet vers une STEP.
- d'une nouvelle dalle pour le stockage et le tri des encombrants. Cete dalle a été mise en service en fin d'année 2021.

Le CVE est dimensionné pour traiter et valoriser énergétiquement 86 000 t/an de déchets ménagers et assimilés (approximativement 15000t d'encombrants et 10000 t de DIB) provenant de producteurs situés à moins de 100 km du site.

L'énergie issue de ce traitement thermique est convertie sous forme d'électricité, pour être ensuite injectée dans le réseau EDF, et de vapeur revendue à un industriel situé à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'incendie survenue de 2 juin 2022 après-midi au niveau de la dalle encombrants
- Gestion des eau d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 2.5.1	/	Sans objet
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.7.8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à l'identification d'écart majeurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident et rapport

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'Inspection des installations classées a été informée le 2 juin 2022 après-midi d'un départ de feu au niveau de la dalle de tri des encombrants du CVE de Dunkerque.

L'incendie a été confirmé par un mail de l'exploitant à l'inspecteur en charge du site le 3 juin 2022 au matin.

La dalle de stockage et de tri des encombrants est une dalle étanche, ceinturée de murs coupe-feux. Elle dispose d'une rétention des eaux incendie alimentée de façon gravitaire.

L'incendie s'est déclaré à 14h45 au niveau d'un tas d'encombrants en attente et a été détecté immédiatement. Le SDIS est arrivé sur site à 14h50.

L'origine de l'incendie est inconnue. Il a pris de l'ampleur très rapidement. Il n'y avait pas d'activité en cours au niveau des déchets qui pourrait expliquer son déclenchement.

Environ 300 m³ de déchets ont été consumés. Les restes seront transférés vers une ISDND.

Le SDIS est intervenu de 14h50 à 18h00. L'incendie a été maîtrisé en étalant les déchets avec une chargeuse et en les arrosant. Deux poteaux incendie sont situés à proximité du lieu de stockage.

Il n'y a pas eu d'impact à l'extérieur de la dalle. Après extinction, une surveillance par le personnel du CVE est restée en place toute la nuit.

Un rapport d'incident au format BARPI a été transmis par l'exploitant par mail du 16/06/22.

Observation n°1 : la dalle peut accueillir jusqu'à 7 500 m³ de déchets. Afin d'éviter un incendie généralisé, en cas de stockage important, il conviendrait de constituer plusieurs îlots de déchets séparés par une distance de sécurité ou d'isoler les tas par des blocs de béton empilables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2007, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés..."

Note de l'inspection : La dalle de stockage et de tri des encombrants est une installation récente qui a été mise en service fin 2021. Elle est équipée d'un bassin de confinement indépendant.

La dalle a fait l'objet d'un porter-à-connaissance et a été réceptionnée lors de l'inspection du 15/12/21. Les prescriptions la concernant n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté préfectoral.

Constats : Les eaux d'extinction de la dalle ont été recueillies par son bassin de rétention qui est alimenté de façon gravitaire à partir de puisards.

Dès le début de l'incendie le bassin a été isolé par l'arrêt du système de relevage automatique des eaux vers le rejet. Le bassin était vide lors du départ du feu.

L'exploitant a prévu de réaliser des analyses afin de déterminer une filière d'élimination adéquate.

Observation n°2 : le CVE indiquera la filière d'élimination retenue. Les analyses et les bordereaux d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie de l'eau était restée sur la dalle au niveau des points bas des puisards formant de grandes étendues de plus de 100 m² et d'une dizaine de centimètres de profondeur. La dalle n'a toutefois pas débordée directement au milieu. L'eau s'écoulait encore lentement vers le bassin de rétention le 3 juin au matin. L'exploitant a indiqué que les puisards étaient équipés de filtres qui se sont bouchés durant l'incendie.

Observation n°3 : le CVE prendra des dispositions afin d'éviter le bouchage des puisards. Leur colmatage pourrait conduire au débordement de la dalle en cas d'incendie de grande ampleur et à des rejets d'eau polluée vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet